

**COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 237

12 novembre 2018

**Commune – Dossier relatif à la démolition d'un bâtiment – Communication en
cours de procédure – Perte d'objet**

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 12 novembre 2018

Avis n° 237

En cause : Monsieur X,

 Partie demanderesse,

Contre : Ville de Verviers - Travaux, Pont de Sommeleville, 2 à 4800 VERVIERS,

 Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 10 octobre 2018;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressée à la partie adverse le 12 octobre 2018 ;

Vu la réponse de la partie adverse en date du 22 octobre 2018, comportant en annexe les copies des documents sollicités et du courriel transmis également le même jour au demandeur ;

Vu le courriel du demandeur en date du 23 octobre 2018 confirmant que les documents reçus répondaient à sa demande ;

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les copies de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées¹. La demande d'avis est donc recevable.

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

La demande initiale du 10 septembre 2018 porte sur la communication de « *l'ensemble du dossier de démolition de l'ancien Disque d'or, rue du Marteau à Verviers, comprenant l'étude réalisée en 2018 par un consultant extérieur, la position du propriétaire suite à cette étude, la décision de la Ville, le suivi du dossier... ».*

Les documents sollicités ont été communiqués à la partie demanderesse en cours de procédure, de sorte que la demande est devenue sans objet.

La Commission rend l'avis suivant :

La demande d'avis est devenue sans objet et il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi délibéré le 12 novembre 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames ROSOUX, Présidente suppléante, GRAVAR et DREZE, membres effectifs.

La Secrétaire,

La Présidente suppléante,

F. JOURETZ

G. ROSOUX